

Strasbourg, le 16 avril 2014

N/Réf.: CODEP-STR-2014-018537

ALIZE 7 rue des Bonnes Gens 67000 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 avril 2014.

Référence de l'inspection: INSNP-STR-2014-1320.

Référence installation: T670388 (T570405).

#### Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

### A. Demandes d'actions correctives

### Situation administrative

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous avez cessé votre activité de diagnostic de la présence de plomb dans les peintures des habitations au sein de la société Habitat Contrôle à Metz, activité autorisée sous le N° T570405.

Demande n°A.1 : Je vous demande de m'adresser une demande d'annulation de l'autorisation référencée T570405 par simple courrier en y indiquant le devenir des sources radioactives (reprises par le fournisseur et/ou cédées à un autre utilisateur dont vous préciserez les coordonnées).

# Stockage des sources radioactives

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Les inspecteurs ont noté que les sources radioactives sont stockées dans un coffre-fort mais que ce dernier n'est pas scellé contrairement aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

Demande n°A.2: Je vous rappelle que vos appareils contenant des radioéléments doivent être stockés dans un coffre-fort (scellé aux infrastructures s'il est transportable) dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

### Formation des travailleurs

Il a été indiqué aux inspecteurs que plusieurs des salariés amenés à utiliser vos appareils n'ont pas bénéficié d'une formation spécifique, prévue par les prescriptions associées à votre autorisation.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place la formation prévue par les prescriptions associées à votre autorisation. Vous veillerez à assurer la traçabilité de ces formations.

# Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne est partiellement réalisé.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettrez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources);
- Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas <u>deux mois</u>. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD